



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

### PROJET D'AMENAGEMENT DU RACCORDEMENT DE LA RD987 à la RD2144 au lieu-dit « La Boule » sur les communes de Saint-Eloy-les-Mines, Moureuille et Menat (63)

Le conseil général du Puy-de-Dôme porte un projet de demande d'aménagement du raccordement de la RD 987 à la RD 2144 au lieu-dit « La Boule » sur les communes de Saint-Eloy-les-Mines, Moureuille et Menat, qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique auprès du préfet du Puy-de-Dôme.

L'aménagement concerne un linéaire d'une longueur de 975 mètres comprenant la création d'un ouvrage d'art de 6 mètres de long. Le Conseil Général du Puy-de-Dôme a réalisé une étude d'impact.

Ce projet est donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 04 septembre 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la DREAL.

#### **1. Présentation du site et du projet**

La RD2144 constitue un axe important de transit entre Clermont-Ferrand et Montluçon. Il traverse notamment les agglomérations de Saint-Eloy-les-Mines et Montaigut-en-Combrailles.

L'objectif du projet est à la fois de dévier le trafic en transit sur la RD2144 entre le nord et le sud des agglomérations, la majorité de ce contournement étant déjà réalisée sur les autres tronçons, et de sécuriser le carrefour d'intersection actuel de la RD987 avec la RD2144 au sud de « La Boule ».

Il s'agit d'une déviation courte de « La Boule » par raccordement de la RD987 coté est à la RD2144 avec un carrefour unique aménagé à l'intersection avec la RD987 venant de l'ouest.

Le projet se décompose en :

- La construction d'un barreau de 975 mètres reliant la RD987 coté est à la RD2144 en contournement de « La Boule ».
- La création d'un carrefour à sens giratoire pour le raccordement à la RD2144, ce carrefour intégrant le raccordement de la RD987 venant de l'ouest (rayon extérieur de 20 mètres et une largeur de chaussée sur l'anneau de 7 mètres).
- L'affectation de la RD987 actuelle au Nord de la Boule à la desserte des activités agricoles entre le carrefour de la RD2144 et l'insertion du projet.

## 2. Analyse du dossier

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement routier.

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### 2.1. Raisons du choix du projet et analyse des variantes

Le choix du projet découle notamment de l'analyse par les services du conseil général des reports de trafic et de la gestion des carrefours après l'aménagement des contournements de Saint-Eloy-les-Mines par les RD987, RD147 et RD533.

La finalité annoncée du projet est de mettre en place un carrefour sécurisé au sud de « la Boule » sur la RD2144 permettant de détourner le trafic de transit de la zone urbanisée vers la RD987 est, tout en limitant le linéaire au plus court pour se raccorder à la RD987 aménagée en direction de la RD147 « chez Rivat ».

Il vise donc à :

- assurer les échanges entre la RD987 et la RD2144 dans les conditions favorables
- dévier le trafic par le contournement de Saint-Eloy-les-Mines
- sécuriser le carrefour d'intersection de la RD987 avec la RD2144 côté sud de « la Boule »
- maintenir les accès aux parcelles agricoles

Seules deux variantes de tracé ont été envisagées compte tenu du linéaire réduit entre les deux points de raccordement. La variante 1, non retenue, correspond à l'aménagement d'un carrefour giratoire au débouché de la RD987 sur la RD2144.

La comparaison des variantes présentée dans le dossier démontre que, malgré un linéaire plus important, la variante 2 retenue est la plus favorable pour le fonctionnement de l'infrastructure, la sécurité de la circulation et vis-à-vis des nuisances pour les riverains.

Néanmoins, dans cette partie, le dossier aurait pu mettre plus en évidence le risque d'impact de la variante retenue sur le cours d'eau « Le moulin du Bois » (nouveau franchissement, voir partie 2.2 ci-après) ainsi que l'artificialisation plus importante par rapport à la variante 1.

### 2.2. Description de l'état initial de l'environnement, analyse des impacts potentiels du projet et mesures définies pour y remédier

Même si le dossier manque de précision sur certains aspects, par exemple la consommation d'espace agricole due au projet ou ne traite pas de la question du risque de développement de l'ambrosie, on peut considérer que le principal enjeu environnemental du site est constitué par la préservation de l'eau et des milieux humides.

Les observations de l'autorité environnementale dans le présent avis se concentreront donc sur ce thème.

- ◆ Eau et milieux humides

Le projet s'inscrit :

- à proximité de la masse d'eau superficielle FRGR1717 « *La Faye et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sioule* », en bon état écologique et en absence d'évaluation pour l'état chimique.
- à proximité de la masse d'eau superficielle FRGR0282 « *La Boule et ses affluents depuis la source jusqu'à Monestier* », en bon état écologique et en non atteinte du bon état chimique.
- au-dessus de la masse d'eau souterraines FRGG050 « *Massif central bassin versant de la Sioule* » en bon état.

Le maintien du bon état de ces masses d'eau constitue un enjeu important.

Pour la phase de chantier, le dossier prévoit des dispositions adaptées pour prévenir ou maîtriser les éventuelles pollutions.

En phase d'exploitation de la route, le risque de déversement accidentel est identifié mais sans que des dispositions spécifiques soient prévues dans la conception du projet pour le maîtriser.



Par ailleurs, le projet franchit le ruisseau dénommé " Le Moulin du Bois " qui rejoint le cours d'eau " La Faye " environ 5 km en aval. En tant qu'affluent de " La Faye ", l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012, concernant les cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, le classe en liste 1 au titre de l'arrêté L.214-17 du code de l'environnement, qui signifie une qualité favorable pour accueillir des espèces de salmonidés telle que la truite par exemple. L'étude d'impact omet de mentionner ce classement et ses conséquences techniques sur le franchissement pour ne pas perturber la continuité piscicole par exemple. De plus, le dossier ne décrit pas les caractéristiques écologiques ni physiques (débit, morphologie...) du cours d'eau, ce qui ne permet pas d'en estimer précisément l'importance environnementale.

Le projet routier prévoit son franchissement au moyen d'une canalisation de diamètre 1200 mm sur une longueur d'environ 60 mètres. Il est utilement indiqué (§ V.4.3.1 page 111 de l'étude d'impact) que l'ouvrage sera partiellement enterré d'environ 50 cm pour permettre la constitution d'un lit semi-naturel sans chute et qu'il sera équipé d'un dispositif permettant un cheminement préférentiel avec une lame d'eau suffisante à l'étiage.

Toutefois, le dossier n'évalue pas correctement les impacts potentiels du projet sur ce cours d'eau, en particulier concernant la longueur canalisée et ses conséquences en matière de continuité écologique dues à la modification de l'éclairement.

Il aurait notamment été intéressant d'étudier des options permettant de canaliser une longueur réduite et des modalités de construction de l'ouvrage de franchissement assurant autant que possible un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités...) et une transition progressive entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage. Sur ces points, l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixe des prescriptions qui auraient dû être analysées.

En outre, afin d'améliorer la qualité du franchissement vis-à-vis des continuités écologiques, le dossier aurait utilement pu étudier la possibilité de mettre en place une banquette hors d'eau permettant le passage d'animaux.

En matière de zone humide, l'étude d'impact indique à la fois que « *on ne relève pas de zones humides sur l'ensemble de l'aire d'étude en dehors des abords immédiats des cours d'eau* » (page 85) et que « *des secteurs de prairies humides occupent des espaces réduits au sein des prairies et aux abords des cours d'eau* » (page 117).

Mais le dossier ne mentionne pas la cartographie de l'enveloppe de forte probabilité de présence des zones humides réalisée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sioule. Or, les rives du cours d'eau " Le Moulin du Bois " sont dans cette enveloppe.

En conséquence, une recherche, par des moyens appropriés, de la présence éventuelle de zones humides au droit du franchissement projeté aurait dû être effectuée.

En cas de zone humide avérée, il aurait dû quantifier précisément le périmètre détruit et définir les mesures pour réduire voire compenser cet impact, comme le demande notamment l'article 4 du règlement du SAGE SIOULE « *le projet délimite précisément la zone humide dégradée et estime la perte générée en termes de biodiversité et de fonctions hydrauliques puis définit et met en œuvre des mesures compensatoires telles que définies dans la disposition 8B-2 du SDAGE Loire Bretagne* ».

- Impacts cumulés

Le dossier montre bien qu'il n'a pas été identifié d'autres projets dans la zone d'étude qui pourraient avoir des effets cumulatifs avec le projet de déviation.

#### 2.4. Résumé non technique

Il reprend bien les principales conclusions de l'étude d'impact.

### **3. Synthèse et conclusion concernant la prise en compte de l'environnement par le projet**

La préservation du cours d'eau « Le Moulin du Bois », traversé par le projet constitue un enjeu potentiellement important. Or, le dossier n'en décrit pas clairement les caractéristiques et n'évalue pas suffisamment les impacts du projet sur ce cours d'eau et ses éventuelles zones humides associées. Il ne démontre donc pas non plus que les dispositions prévues sont adaptées à la prise en compte de cet enjeu.

Les autres enjeux environnementaux du site sont globalement bien pris en compte, en particulier la réduction des nuisances dues au trafic pour les riverains et le traitement paysager des aménagements.

Clermont-Ferrand, le

**03 NOV. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégiton  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

  
Pierre RICARD